



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

**ARRETE MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/2577  
PM

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1994, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant l'EARL de TREMEUR à exploiter au lieu-dit Stivel à Plestin-les-Grèves un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 16 avril 2014 concernant la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé, sans augmentation du cheptel, la construction de 312 places engraissement et d'un hangar à céréales ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 9 août 1994 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 1994 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - L'EARL de TREMEUR, ci-après dénommé l'exploitant, demeurant à Plestin-les-Grèves au lieu-dit Stivel, est autorisée à exploiter à cette adresse (section F3 N° 452-457) conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

- un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1776 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit :

Site « Stivel»	PAE
Section ZI N°11 et 91	
44 pl. maternité	Soit 132 PAE
154 pl. gestantes-verraterie	Soit 462PAE
615 pl; post-sevrage	Soit 123 PAE
1050 pl. engraissement	Soit 1050 PAE
9 pl. Quarantaines	Soit 9 PAE
TOTAL	1776 PAE

1.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2	E	Porcs	Etablissement d'élevage	Plus de 450 animaux équivalents	>450	AE	1776	PAE

(A : Autorisation ; D : Déclaration ; E : enregistrement ; NC : Non Classé)

1.3. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (comprenant élevage et unité de traitement) soumise à enregistrement sous les rubriques n° 2102-2 de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et celles définies ci-après. »

1.4. - Effectifs

1.4.1. - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 185 reproducteurs (truis verrats cochettes) , 1050 porcs charcutiers et 615 porcelets sevrés de moins de 30 kg

1.4.2. - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 165 reproducteurs (truis verrats cochettes).. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ... ).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 3400 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 3536 animaux.

1.4.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

#### 1.5. - Alimentation biphase

1.5.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

1.5.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ..... ) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 1.6. - Sécurité

1.6.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

1.6.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

1.6.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

1.6.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

1.6.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

#### 1.7. - Autres :

1.7.1. - Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines est mis en place dans les 6 mois et entretenu aux abords du bâtiment d'élevage.

1.7.2. - L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral. »

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 9 août 1994 restent inchangés.

#### ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plestin-les-Grèves pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plestin-les-Grèves pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### ARTICLE 4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Plestin-les-Grèves et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 23 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin